



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 6 novembre 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-059730**Monsieur le directeur
Arpack
Z.I. de Sept Sorts
1, rue de la Merlette
77260 SEPT SORTS**

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Colis non soumis à agrément
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1083

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 25 octobre 2013 dans vos locaux à Sept-Sorts, concernant les obligations de votre société dans le cadre de son activité de concepteur et de fabricant d'emballages destinés à contenir des substances radioactives.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I. Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 octobre 2013 avait pour objet principal de vérifier la tenue des engagements pris par la société Arpack en tant que concepteur et fabricant d'emballages non soumis à agrément de l'autorité compétente. Elle avait fait l'objet d'une inspection de l'ASN en 2010.

Les inspecteurs ont consulté les certificats de conformité des emballages fabriqués et les dossiers de sûreté associés. Ils en ont conclu que, même s'il reste quelques progrès à effectuer dans la démonstration de la conformité de certains modèles de colis, de grands progrès ont été réalisés depuis la dernière inspection.

II. Demandes d'actions correctives

Lors de la phase de conception de nouveaux modèles de colis, Arpack fait appel à des sociétés prestataires pour réaliser les épreuves réglementaires. Pour certains de ces essais, les essais d'aspersion notamment, l'adéquation entre le mode opératoire des essais et les exigences de la réglementation n'est pas démontrée.

Demande n°1 : Je vous demande, lors de la réalisation des prochains essais de conformité, de vous assurer que les essais réalisés sont pénalisants par rapport aux exigences de la réglementation.

Les dossiers de sûreté établis par Arpack ne précisent pas dans quelles mesures les emballages conçus empêcheraient, à l'issue des épreuves réglementaires, une augmentation de plus de 20% de l'intensité de rayonnement sur toute surface externe du colis.

Demande n°2 : Je vous demande de préciser dans les dossiers de sûreté que vous rédigez la démonstration qui permet de garantir l'absence d'augmentation de plus de 20 % de l'intensité maximale de rayonnement en tout point de la surface externe du colis.

Pour les colis de type A, l'article 6.4.7.5 de l'ADR prévoit que, lors de la conception d'un colis, des températures allant de -40 °C à $+70\text{ °C}$ sont à prendre en compte pour les composants de l'emballage. Les documents de réalisation des essais ne mentionnent pas clairement que, pour la détermination des résultats, ces températures sont prises en compte.

Demande n°3 : Je vous demande de prendre en compte les températures allant de -40 °C à $+70\text{ °C}$ dans la conception et les essais de vos modèles de colis.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et
des sources chargée du transport**

Colette Clémenté